

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



17001957

Tribunal de Commerce

22 DEC. 2016

Brabant Wallon
Greffe

N° d'entreprise : **0442859636**

Dénomination

(en entier) : **ELIT PROMO**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **Bd de France 9/A à 1420 Braine-l'Alleud**

Objet de l'acte : Augmentation de capital suivie d'une réduction de capital

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Francis DETERME, à Fexhe-Slins, en date du treize décembre deux mil seize, que les actionnaires de la société ont pris les résolutions suivantes :

Rapports préalables

Le président est dispensé de donner lecture :

a) du rapport spécial du conseil d'administration sur les apports en nature ci-après prévu, en application des articles 602 § 1 du Code des sociétés, exposant l'intérêt des apports et de l'augmentation de capital.

b) du rapport du réviseur d'entreprises sur les apports en nature ci-après prévus, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie.

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises, monsieur Olivier RONSMANS, rue de Jausse 49 à 5100 Naninne, relatif aux apports en nature, sont reprises textuellement comme suit :

« L'apport en nature en augmentation de capital de la société anonyme « ELIT PROMO » consiste en une créance de quatre cent trente mille euros (430.000 EUR) apportée par la société par actions simplifiée de droit français « I.D.A.L. ».

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

- la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de clarté et de précision ;

- les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur, nominale, au pair comptable des cations à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature qui sera attribuée se compose de 7.664 actions nouvelles de la société anonyme « ELIT PROMO », sans désignation de valeur nominale et représentant un capital de quatre cent trente mille euros (430.000 EUR). Celles-ci seront attribuées à la société par actions simplifiée de droit français « I.D.A.L. »

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Enfin, nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs à la date à laquelle l'opération est effectuée et qui devraient modifier les conclusions du présent rapport. »

Première résolution – Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de quatre cent trente mille euros (430.000,00 EUR) pour le porter de trois cent cinquante et un mille deux cent vingt-neuf euros et un cent (351.229,01 EUR) à sept cent quatre-vingt-un mille deux cent vingt-neuf euros et un cent (781.229,01 EUR), par apport en nature. L'apport en nature à la société consiste en une partie de la créance certaine et liquide détenue sur la société anonyme « ELIT PROMO » par la société par actions simplifiée de droit français « I.D.A.L. », à concurrence de trois cent nonante mille euros (390.000 EUR), par apport du compte courant, et pour le solde de quarante mille euros (40.000 EUR), par apport d'une partie du compte fournisseurs.

L'assemblée propose de rémunérer les apports sur base du pair comptable des actions anciennes avant l'opération envisagée, savoir :

$351.229,01 / 6.260 = 56,11 \text{ € par action}$

Les créances étant apportées et évaluées à un montant de 430.000 €, il sera donc attribué :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

430.000,00 / 56,11 = 7.664 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats de l'exercice en cours, à compter de ce jour, libérées intégralement.

...

Deuxième résolution: Renonciation au droit de préférence

Les actionnaires actuels, présents ou représentés décident chacun de renoncer irrévocablement totalement en ce qui concerne l'augmentation de capital objet de la première résolution ci-avant, au droit de préférence prévu par l'article 592 du Code des sociétés pour les SA, au profit exclusif de la SAS de droit français « I.D.A.L. », laquelle se propose de souscrire seule et exclusivement la totalité des actions nouvelles.

En outre et pour autant que de besoin, les actionnaires actuels, présents et/ou représentés renoncent chacun expressément et définitivement au respect du délai de quinze jours prévu par l'article 593 du Code des sociétés pour les SA.

...

Troisième résolution – Souscription – Intervention – Libération

A l'instant, la société par actions simplifiée "I.D.A.L.", représentée comme il est mentionné ci-dessus, souscripteur précité, après avoir entendu lecture de ce qui précède et déclaré avoir parfaite connaissance tant de la situation financière de la présente société, que de ses statuts, déclare faire à la présente société, à concurrence de trois cent nonante mille euros (390.000 EUR), l'apport du compte courant, et pour le solde de quarante mille euros (40.000 EUR), l'apport d'une partie du compte fournisseurs.

Les sept mille six cent soixante-quatre actions nouvelles dont la création vient d'être décidée au prix de cinquante-six euros et onze cents (56,11 EUR) chacune, sont ainsi libérées intégralement.

La valeur comptable de chaque action sera, après l'augmentation de capital de vingt-cinq euros et quatre-vingt-huit cents (25,88 EUR).

L'apporteur déclare avoir pris connaissance des conséquences financières d'une telle valorisation et déclare les accepter.

...

Quatrième résolution - Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions (et interventions) qui précèdent, le capital de la société est effectivement porté à sept cent quatre-vingt-un mille deux cent vingt-neuf euros (781.229 EUR), représenté par treize mille neuf cent vingt-neuf actions;

...

Cinquième résolution – Réduction de capital

L'assemblée décide de réduire le capital, à concurrence de quatre cent trente-deux mille trois cent quarante-huit euros (432.348 EUR), pour le ramener de sept cent quatre-vingt-un mille deux cent vingt-neuf euros et un cent (781.229,01 EUR) à trois cent quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-un euros et un cent (348.881,01 EUR) par apurement à due concurrence de la perte reportée figurant à la situation comptable arrêtée au trente et un décembre deux mil quinze. Le nombre d'actions demeure inchangé.

...

Sixième résolution – Modification des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts, afin de le mettre en concordance avec l'augmentation de capital dont question ci-dessus. Cet article est remplacé comme suit :

Le capital est fixé à la somme de trois cent quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-un euros et un cent (348.881,01 EUR). Il est représenté par treize mille neuf cent vingt-quatre actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1 / 13.924e de l'avoir social.

...

Septième résolution

L'assemblée prend acte de la démission de leur fonction d'administrateur, présentée par monsieur GOFFIN Xavier (NN : 60031237957) et par madame DETONGRE Sabine (NN : 66123025227). Ceux-ci sont ici représentés par monsieur VELLOTT Jean-François, prénommé, en vertu de deux procurations qui resteront ci-annexées.

...

Huitième résolution

L'assemblée décide de nommer comme nouvel administrateur, à partir de ce jour, pour une durée de six ans

: Madame WODON Sylvie Françoise, née à Namur le deux août mil neuf cent septante-deux (NN : 720802 29648), domiciliée à 5000 Namur, avenue Vauban 30, ici présente et qui accepte.

...

Neuvième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps, une expédition de l'acte du 13/12/2016 et la coordination des statuts.